

# LES NOUVELLES ECHEANCES

## PRINTEMPS

Déclaration de revenus  
Je dispose de mon taux de prélèvement.  
Je choisis entre taux personnalisé, neutre ou individualisé (pour les couples).

*Avant le 15/09/18*

## ÉTÉ

Mise à disposition de l'Avis d'imposition indiquant votre taux.

## AUTOMNE

L'administration fiscale envoie le taux de mon imposition à mon organisme collecteur.

2018

## JANVIER

Le montant d'impôt est déduit automatiquement par mon collecteur et indiqué sur mon relevé de situation (Fiche de paie, etc...)

## AVRIL-JUIN

Déclaration de vos Revenus auprès de l'administration fiscale.

## SEPTEMBRE

L'administration fiscale envoie mon nouveau taux à mon collecteur.  
Vous recevez votre avis d'imposition.

2019

2020

La réduction, le crédit d'impôt, les dons et les régularisations sont maintenus pour application au contribuable.

## L'ESSENTIEL A RETENIR

- ✓ L'Administration Fiscale reste votre seul interlocuteur
- ✓ Il n'y a pas de double prélèvement en 2019
- ✓ Le prélèvement s'adapte automatiquement à vos revenus mensuels
- ✓ Non imposable, vous ne serez pas prélevé (*Sauf en cas de reprise d'emploi avec application du taux neutre*)
- ✓ En cas de changement, vous pouvez modifier votre taux pour application par l'administration fiscale

**Une question ? Un doute ?**  
**Le Service Social Maritime peut vous accompagner et vous conseiller**



Service Social  
Maritime

Le Service Social Maritime, Association de loi 1901, est financée par toutes les entreprises maritimes françaises et leurs salariés, par l'ENIM, la CNAF, la DAM et l'ENSM. Il apporte son concours aux marins et sédentaires, aux armements, aux ports, aux écoles maritimes et à toutes les structures concernées par la vie maritime.

Ce document vous informe sur les changements budgétaires liés aux modifications de revenus que vous imposerez le prélèvement à la source :

- Conséquences sur le budget mensuel
- Conseils pour anticiper (épargne, révision du budget, ...)
- Orientation pour des conseils et ou mise en place d'un accompagnement.

**Service Social Maritime**  
Coordonnées du poste

**Service Social Maritime**  
54 quai de la Fosse  
44 000 NANTES  
**N° Vert : 08 06 80 41 44**

*Ce document est donné à titre indicatif et n'engage pas ses auteurs. Aout 2018*



**Plaquette récapitulative des informations majeures concernant le prélèvement à la source et sa mise en place au 1<sup>er</sup> Janvier 2019**

  
Service Social  
Maritime

## CE QUI CHANGE

Vous serez imposé mensuellement sur le revenu du mois payé selon un taux que vous aurez choisi\*(Cf section taux)

⇒ L'impôt sera prélevé sur votre revenu net directement par l'organisme en gestion de votre source de revenu : Le Collecteur.

⇒ Fin des paiements connus de l'impôt, comme le paiement mensualisé, par tiers ou en totalité.

**Vos revenus mensuels vont changer, anticiper vos dépenses permet de mieux évaluer votre budget. (Mensualiser vos charges, renégocier vos crédits, constituer une épargne...)**

## CE QUI NE CHANGE PAS

**Le prélèvement à la source ne modifie pas le calcul de mon Impôt. Le montant dû au titre d'une année ne changera pas.**

⇒ Vous devez déclarer annuellement vos revenus de l'année précédente.

⇒ La période de déclaration d'impôts ne changera pas et se fera toujours entre avril et mai.

⇒ Les déclarations en retard subiront toujours des pénalités de retard (Majoration de 10%)

**N'oubliez pas de faire évaluer et valoir vos droits (Prime d'activité CAF, ACS...) avec le SSM ou sur [mes-aides.gouv.fr](http://mes-aides.gouv.fr)**

## LES COLLECTEURS

- Les Employeurs
- Les organismes de Sécurité Sociale et les Caisses de Retraite (ENIM, CPAM, CARSAT...)
- Le Pôle Emploi...

⇒ Le collecteur reçoit, annuellement, le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale.

⇒ Il est chargé de l'appliquer sur les revenus nets et de reverser le prélèvement aux impôts le mois suivant.

⇒ Le contribuable n'aura **aucune information** à donner à ses organismes collecteurs



**Le collecteur n'a aucune autre information que le taux vous concernant et a interdiction de communiquer le taux de prélèvement, sous peine de sanctions.**

POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

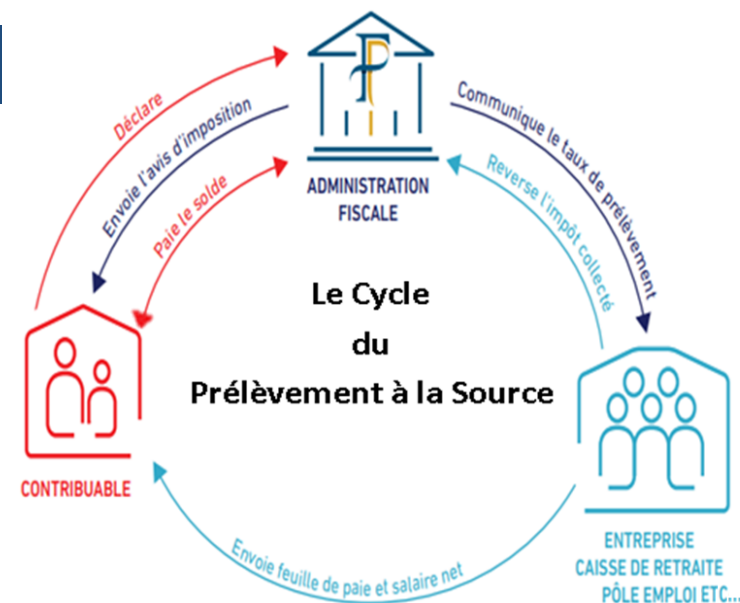
UN NUMÉRO UNIQUE

0 811 368 368

Service 0,06 €/min  
+ prix appel



UN SITE [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)



## LES DIFFERENTS TAUX

Le Taux « **personnalisé** » est déterminé automatiquement lors de votre déclaration annuelle. Il est calculé pour s'adapter au mieux à votre revenu mensuel.

Le Taux « **individualisé** » permet aux couples de mieux répartir la charge du paiement de l'impôt lorsqu'il existe des différences de revenus importantes.

Le Taux « **neutre** » est prédéfini et non personnalisé. Il s'applique lors d'un premier emploi ou à la demande du contribuable qui refuse que son collecteur connaisse son taux.

**Attention, le taux neutre peut nécessiter une régularisation fiscale en fin d'année.**

**Votre situation change ? Vos revenus baissent ? (Séparation, départ en retraite, maladie...) : Vous pouvez faire réviser votre taux !**